

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Conclusions de la Commission
code électoral	Proposition de loi organique tendant à harmoniser les conditions d'éligibilité aux mandats électoraux et aux fonctions électives	Proposition de loi organique tendant à harmoniser les conditions d'éligibilité aux mandats électoraux.
<i>Art. L.O. 130-1. — :</i> Le médiateur est inéligible dans toutes les circonscriptions.	Article premier L'article L.O. 130-1 du code électoral est <i>complété par un alinéa</i> ainsi rédigé : " Le défenseur des enfants <i>est inéligible</i> dans toutes les circonscriptions."	Article premier L'article L.O. 130-1 du code électoral est ainsi rédigé : " Art. L.O. 130-1. – <i>Le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants sont inéligibles</i> dans toutes les circonscriptions."
<i>Art. L.O. 131 — :</i> Les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire et les préfets ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans.	Article 2 Le second alinéa de l'article L.O. 131 du même code est ainsi rédigé :	Article 2 (<i>Alinéa sans modification</i>).
Les sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture sont inéligibles dans toutes les circonscriptions du département dans lesquelles ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an.	" Les sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture, directeurs de cabinet de préfet, <i>les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet</i> , les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales " ou pour les affaires de Corse " sont inéligibles dans toutes les circonscriptions <i>comprises dans le ressort où</i> ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an. "	« Les sous-préfets, <i>les</i> secrétaires généraux de préfecture, <i>les</i> directeurs de cabinet de préfet, <i>les</i> directeurs des services du cabinet du préfet, les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse <i>et les directeurs et chefs de service des préfectures et sous-préfectures</i> sont inéligibles dans toutes les circonscriptions <i>du département dans lequel</i> ils exercent ou <i>dans lequel</i> ils ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an. »

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Conclusions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L.O. 133. — : Ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois:</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article L.O. 133 du code électoral est ainsi rédigé :</p> <p>" Art. L.O. 133. - Ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an :</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article L.O. 133 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>1° les inspecteurs généraux de l'économie nationale, les ingénieurs généraux des ponts et chaussées, les ingénieurs généraux des eaux et des forêts du génie rural, et de l'agriculture, les contrôleurs généraux des services vétérinaires, chargés de circonscription ;</p>	<p>" 1° Les inspecteurs généraux de l'économie nationale, les inspecteurs généraux des ponts et chaussées, les ingénieurs généraux des eaux et forêts, du génie rural et de l'agriculture, les contrôleurs généraux des services vétérinaires, chargés de circonscription ;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>2° les magistrats des cours d'appel;</p>	<p>" 2° Les magistrats des cours d'appel ;</p>	<p>« 1° les magistrats des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance ;</p>
<p>3° les membres des tribunaux administratifs;</p>	<p>" 3° Les membres des tribunaux administratifs ;</p>	<p>« 2° les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;</p>
<p>4° les magistrats des tribunaux;</p>	<p>" 4° Les magistrats des tribunaux;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>5° les officiers des armées de terre, de mer et de l'air exerçant un commandement territorial;</p>	<p>" 5° Les magistrats et secrétaires généraux des chambres régionales des comptes ;</p> <p>" 6° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air exerçant un commandement territorial ;</p>	<p>« 3° les magistrats des chambres régionales des comptes et les magistrats de la Cour des comptes exerçant les fonctions de magistrat dans une chambre régionale des comptes ;</p>
		<p>« 4° (Alinéa sans modification).</p>
		<p>« 5° les directeurs, directeurs-adjoints, chefs de service et adjoints au chef de service des administrations civiles de l'Etat dans la région et dans le département ;</p>
		<p>« 6° les trésoriers-payeurs généraux, les comptables employés à l'assiette, à la perception, au contrôle et au recouvrement des contributions directes et indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature ;</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Conclusions de la Commission
	<p>" 7° Les directeurs départementaux de la police, commissaires de police et les fonctionnaires des corps actifs de police nationale.</p>	Alinéa supprimé.
		<p>« 7° les ingénieurs généraux, les ingénieurs en chef et les ingénieurs des ponts et chaussée ;</p>
		<p>« 8° les chefs d'arrondissement, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les techniciens supérieurs, techniciens supérieurs principaux et techniciens supérieurs en chef de l'équipement, les contrôleurs et contrôleurs principaux des travaux publics de l'Etat ;</p>
<p>6° les recteurs et inspecteurs d'académie;</p>	<p>" 8° Les recteurs d'académie, les inspecteurs de l'Education nationale, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports, les inspecteurs de l'enseignement primaire, les inspecteurs de l'enseignement technique et les inspecteurs pédagogiques régionaux ;</p>	<p>" 9°(Alinéa sans modification).</p>
<p>7° les inspecteurs régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports, les inspecteurs de l'enseignement primaire, les inspecteurs de l'enseignement technique;</p>	<p>" 9° Les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les directeurs régionaux et départementaux des impôts, les comptables de tout ordre employés à l'assiette à la perception et au recouvrement des contributions directes et indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature ;</p>	Alinéa supprimé.
<p>8° les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances;</p>	<p>" 10° Les directeurs des douanes et les directeurs des enquêtes économiques ;</p>	Alinéa supprimé.
<p>9° les directeurs des impôts, les directeurs des douanes et les directeurs des enquêtes économiques;</p>	<p>" 11° Les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieur des ponts et chaussées ;</p>	Alinéa supprimé.
<p>10° les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées;</p> <p>11° les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux et ingénieurs des eaux et forêts, chargés de circonscription; les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles chargés des fonctions de directeur des services agricoles ou d'inspecteur de la protection des végétaux; les ingénieurs en chef et ingénieurs du génie rural; les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires</p>	<p>" 12° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux et ingénieurs et agents des eaux et forêts ; les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles chargés des fonctions de directeur des services agricoles ou d'inspecteur de la protection des végétaux ; les ingénieurs en chef, ingénieurs et agents du génie rural ; les vétérinaires inspecteurs</p>	<p>« 10° les ingénieurs en chef et les ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts ; les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs ;</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Conclusions de la Commission
inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires; les inspecteurs des lois sociales en agriculture;	principaux et vétérinaires inspecteurs <i>chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires ; les inspecteurs des lois sociales en agriculture ; les ingénieurs du service ordinaire des mines ;</i>	Alinéa supprimé.
12° les directeurs régionaux de la sécurité sociale, les inspecteurs divisionnaires du travail, les directeurs départementaux et inspecteurs du travail et de la main-d' oeuvre;	<i>" 13° Les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat, chargés d'une circonscription territoriale de voirie ;</i>	« 11° les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales et les inspecteurs du travail et de la formation professionnelle ;
13° les directeurs des organismes régionaux et locaux de sécurité sociale relevant du contrôle de la cour des comptes et les directeurs des caisses régionales de crédit agricole;	<i>" 14° Les directeurs régionaux et départementaux et inspecteurs de la sécurité sociale, les directeurs régionaux et départementaux, inspecteurs divisionnaires et inspecteurs du travail et de la main d'oeuvre ;</i>	Alinéa supprimé.
14° les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale;	<i>" 15° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de sécurité sociale relevant du contrôle de la cour des comptes et les directeurs des caisses régionales de crédit agricole ;</i>	Alinéa supprimé.
15° les directeurs interdépartementaux des anciens combattants; les secrétaires généraux des offices départementaux des combattants;	<i>" 16° Les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;</i>	Alinéa supprimé.
16° les directeurs départementaux de la construction et de l'urbanisme;	<i>" 17° Les directeurs interdépartementaux des anciens combattants ; les secrétaires généraux des offices départementaux des combattants ;</i>	« 12° les directeurs des caisses primaires et des caisses régionales de sécurité sociale et les directeurs d'hôpitaux publics ;
17° les directeurs régionaux et départementaux des postes et télécommunications;	<i>" 18° Les directeurs régionaux et départementaux et les inspecteurs principaux des postes et télécommunications;</i>	« 13° les inspecteurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; les inspecteurs principaux des postes et télécommunications ;
	<i>" 19° Les ingénieurs chargés de la direction d'un établissement du service des manufactures de tabac, les inspecteurs des manufactures de tabac et les directeurs du service de la culture</i>	Alinéa supprimé.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Conclusions de la Commission	
18° les chefs de division de préfecture, les inspecteurs départementaux des services d'incendie;	<p><i>et des magasins de tabac ;</i></p> <p><i>" 20° Les chefs de division de préfecture, les directeurs et chefs de bureau de préfecture, les secrétaires en chef de sous-préfecture, les inspecteurs départementaux des services d'incendie ;</i></p>	Alinéa	supprimé.
19° les directeurs départementaux de la police et commissaires de police	<p><i>" 21° Les inspecteurs des instruments de mesure ;</i></p>	Alinéa	supprimé.
	<p><i>" 22° Les directeurs et chefs de service régionaux et départementaux des administrations civiles de l'Etat ; les directeurs départementaux et régionaux de l'agriculture et de l'équipement ;</i></p>	Alinéa	supprimé.
	<p><i>" 23° Les commissaires des prix et les commissaires inspecteurs de la concurrence ;</i></p>	Alinéa	supprimé.
	<p><i>" 24° Les comptables des deniers communaux, départementaux, régionaux et les entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux ;</i></p>	Alinéa	supprimé.
	<p><i>" 25° Les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de Conseil général et de Conseil régional, les directeurs généraux, directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics. "</i></p>		
			<p><i>« 14° les directeurs généraux, directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et adjoints au chef de service des communes de plus de 100.000 habitants, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, des conseils généraux, des conseils régionaux et de la collectivité territoriale de Corse ;</i></p>
			<p><i>« 15° les directeurs de cabinet et les adjoints au directeur de cabinet des maires des communes de plus de 100.000 habitants, des présidents de communautés urbaines, des présidents de communautés d'agglomération, des présidents de conseils généraux, des présidents de conseils régionaux, du président de l'Assemblée de Corse et du président du Conseil exécutif de Corse. »</i></p>

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi organique

—

Conclusions de la Commission

—

Article 4

Les dispositions *des articles 1^{er} à 3* entreront en vigueur *à l'occasion* du prochain renouvellement des assemblés concernées.

Article 5

La présente loi organique est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et à Mayotte.

Article 4

Les dispositions *de la présente loi* entreront en vigueur *lors* du prochain renouvellement des assemblées concernées *intervenant à l'échéance prévue par la loi*.

Article 5

(Sans modification).